



# PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine

Unité départementale du Lot-et-  
Garonne

Agen, le 13 octobre 2020

Nos réf. : FP/SM/UD47/SEI/203/2020

n° S3IC : 31.4765

Affaire suivie par : Florence PUIG

Tél. : 05 53 77 48 40

Courriel :

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement**

**Société LAFARGE HOLCIM GRANULATS à Montpouillan**

**Réf. : Transmission du 7 septembre 2020**

Par courrier du 7 septembre 2020, la société Lafarge Holcim Granulats a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance relatif à une demande de rectification de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 autorisant le renouvellement/extension d'une carrière sur les communes de Montpouillan et de Gaujac .

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

### 1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Lafarge Holcim Granulats exploite une carrière de matériaux alluvionnaires soumise à autorisation environnementale aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse » « Les Barthotes », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière » et « Labarthe » «Au Merle », « Le Merle » « Petit Siret » et « Pericot » .

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 .

Elle est également autorisée au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques mentionnées dans le tableau de classement ci-après.

Elle bénéficie également d'une dérogation au titre des espèces et habitats protégés.

### 2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

#### 2.1 Description du projet

Le dossier concerne une demande de rectification du titre 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2019 et notamment de l'article 8.1 : Nature de la dérogation « espèces protégées ».

L'exploitant estime en effet que la demande de dérogation concernant la destruction d'individus et de leurs habitats concernant les amphibiens et les reptiles est superfétatoire, dans la mesure où le projet respecte les interdictions réglementaires applicables pour ces espèces.

## 2.2 Évolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	- sables et graviers Production moyenne annuelle : 350 000 t/an (commercialisable) Production maximale annuelle : 450 000 t/an	A	Idem	A
1.3.1.0-1	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m <sup>3</sup> /h.	Pompages en nappe éventuels pour permettre les opérations hors d'eau de décapage des terres de découvertes ou d'extraction de granulats, débit supérieur à 8 m <sup>3</sup> /h Projet situé dans la ZRE1 4701  Les débits seront de l'ordre 80 m <sup>3</sup> /h. Ces pompages seront temporaires (environ 6 semaines par an) et ne seront effectués que si cela est nécessaire. Les eaux de pompage seront rejetées dans un des plans d'eau existants.	A	Idem	A
3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Destruction de zones humides (fossés) d'une surface de l'ordre de 8 000 m <sup>2</sup>	D	Idem	D
3.2.2.0-1	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Création de merlons temporaires d'une surface maximale de : - Phase 2: 10 587 m <sup>2</sup> - Phase 3: 15 821 m <sup>2</sup> - Phase 4: 10 016 m <sup>2</sup> - Phase 5 : 15 691 m <sup>2</sup>	A	Idem	A
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Création de 6 plans d'eau d'une superficie totale d'environ 49 ha dans le cadre de la remise en état	A	Idem	A
5.1.1.0-1	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : supérieure ou égale à 80 m <sup>3</sup> /h	Réinjection des eaux pompées au titre de la rubrique 1.3.1.0 définie précédemment	A	Idem	A

A : autorisation ; D : déclaration.

semble cohérente. Il faut noter également que l'autorisation environnementale ne prescrivait pas de mesures de compensations pour ce groupe d'espèces au vu de mesures d'évitement, de réduction et du réaménagement phasé sur les cycles d'extraction.

Pour ces 2 groupes d'espèces, le volet important de l'analyse est lié au phasage d'exploitation qui permet de réaménager des zones favorables à ces groupes avant que les habitats favorables ne soient impactés. Les opérations de déboisement, les interventions sur la végétation et les découvertes seront réalisées à l'avancement de l'exploitation, sur une surface correspondant à seulement une année d'extraction (environ 3 à 4 hectares) et pendant les mois de septembre à octobre sur 6 semaines.

## 5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 7 septembre, la société Lafarge Holcim Granulats a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées-une demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation .

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 1er Octobre 2020. Les observations de l'exploitant ont été prises en compte.

L'inspection des installations classées propose à Mme la préfète d'indiquer à la société Lafarge Holcim Granulats qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire et de prévoir une simple information de ses membres .

Validé et approuvé  
Pour la Directrice Régionale et par délégation,  
Le chef de l'Unité Départementale,

  
Sébastien MOUNIER

L'Inspecteur de l'Environnement,  
en charge des installations classées

  
Florence PUIG

### 3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 . »

### 4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R181-46.

Critère / Référence	Nécessité d'unE Eval. Envir. Systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Subst.	Procédure
2 / R181-46-I.2°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire
3 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

Le document présenté par Lafarge fait état de l'absence d'amphibiens sur les secteurs d'exploitation de la phase 1 lors des suivis environnementaux réalisés (secteurs Loustière et Pré du Broc). La page 11 du document transmis présente tout l'argumentaire qui permet de démontrer que les habitats présents sur l'aire d'étude élargie permettent d'assurer l'ensemble du cycle biologique (reproduction, repos d'estivage et/ou d'hivernage). Des pontes ont été observées sur le secteur étudié, mais hors de l'emprise du projet. Il est noté la présence de sites de reproduction potentiel en grandes quantités à proximité des zones futures d'extraction. Le niveau d'impact du projet a été jugé faible après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact. L'analyse me semble cohérente. Il faut noter également que l'autorisation environnementale ne prescrivait pas de mesures de compensations pour les amphibiens au vu de mesures d'évitement, de réduction et du réaménagement phasé sur les cycles d'extraction. Concernant les reptiles, il est noté que des superficies importantes d'habitats de reproduction (8 183 ml de fossés) et de repos sont déjà existants et accessibles alentours (96,3 ha), afin d'assurer l'ensemble du cycle biologique (reproduction, repos d'estivage et/ou d'hivernage). Le niveau d'impact du projet a été jugé très faible pour ce groupe après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact. L'analyse me